Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.386 du 24 juin 1996

A.68.157/VI-13.069

En cause : **1. ARIMONT** Cyrille,
2. BONAS Ilse,
3. HOLLANDS Bert,
4. LAMBERTY Hans,
5. MEYER André,
6. WALPOT Georges,

ayant élu domicile chez
Me DUYSTER, avocat,
Aachener Straße 3
4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen.

Partie intervenante :

l'A.S.B.L. Société protectrice des animaux du Royaume de Belgique,

Me KITTEL, avocat,
Edelstraße 13
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 21 mars 1996 par Cyrille ARIMONT, Ilse BONAS, Bert HOLLANDS, Hans LAMBERTY, André MEYER et Georges WALPOT, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 2 juin 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen qui accorde à l'A.S.B.L. Tierschutzgesellschaft Eupen un permis de bâtir un refuge pour animaux sur un bien sis à Eupen (Kettenis), Am Busch, cadastré Section F n° 84;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 5 et 17 avril 1996 par lesquelles l'A.S.B.L. Société protectrice des animaux du Royaume de Belgique demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUYSTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. GERCKENS, chef de service de l'Urbanisme, comparaissant pour la partie adverse, et Me KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 5 et 17 avril 1996, l'A.S.B.L. Société protectrice des animaux du Royaume de Belgique demande à être reçue en qualité de

partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que les requérants exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer :

" Aus dem oben Gesagten geht deutlichst hervor, daß die Einspruchsgründe legal und trifftig sind.

Eine Durchführung des Bauvorhabens, bzw. ein Baubeginn ungeachtet des eingereichten Annullierungsantrages, würde den Antragstellern einen schwerwiegenden, nicht wiedergutmachbaren Schaden zufügen.

Dies betrifft sowohl die Geräusch- und Geruchbelästigung, sowie die Infektionsgefahr und den erheblichen Minderwert des ruhigen Wohngebietes Am Busch - Talstrasse - Oberste Heide in Kettenis";

Considérant que les requérants se bornent à affirmer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable sans fournir d'éléments concrets qui étayeraient un tel risque;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par l'A.S.B.L. Société protectrice des animaux du Royaume de Belgique dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-quatre juin 1900 nonante-six, par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.